



**DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE TLAXCALA EN TANT QUE
ZONE EXEMPTÉ DE LA TIQUE *BOOPHILUS* SPP.**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 6 février 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 1^{er} février 2013, de **l'avis par lequel l'État de Tlaxcala a été déclaré zone exempte de la tique *Boophilus* spp.**

2. L'État de Tlaxcala a ainsi été déclaré zone exempte de la tique *Boophilus* spp. car des mesures sanitaires aux fins du diagnostic, de la maîtrise, de l'éradication et de la surveillance épidémiologique, tant active que passive, de cette tique ont été élaborées et appliquées grâce au contrôle des mouvements et à l'inspection des bovins dans cet État, conformément aux objectifs et aux procédures énoncés dans l'Accord établissant la campagne nationale de lutte contre la tique *Boophilus* spp.

3. L'avis susmentionné a pour but de garantir que l'État de Tlaxcala demeurera exempt de la tique *Boophilus* spp. et que les mesures sanitaires concernant le diagnostic, la prévention, la maîtrise et la surveillance épidémiologique de cette tique, ainsi que le contrôle des mouvements, le transport, le transit, la commercialisation et la traçabilité des bovins, prévues aux articles 4, 5, 12, 13, 14, 15, 17, 32, 33 et 39 de l'Accord établissant la Campagne nationale de lutte contre la tique *Boophilus* spp., et dans la réglementation pertinente en vigueur, seront appliquées.

4. La reconnaissance de cet État en tant que zone exempte de la tique est un facteur de certitude et garantit le libre transit et le libre accès aux marchés tant pour les bovins que pour les produits issus des bovins, ce qui aura une incidence positive sur la production bovine de l'État de Tlaxcala.

5. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5286509&fecha=01/02/2013, ou obtenu auprès du point national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
